



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau des procédures
publiques**

Affaire suivie par Mme Carole AUQUIER

Dossier n° 20200393

Arrêté du 04 NOV. 2020 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société GAZELEY MAGENTA 26 en vue d'exploiter une base logistique à PETIT-COURONNE

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 16 avril 2020 par la société à responsabilité limitée GAZELEY MAGENTA 26 dont le siège social se situe 19 rue de Bitbourg - 1273 Luxembourg - LUXEMBOURG en vue d'exploiter une base logistique située Parc d'activité de l'ancienne raffinerie - voie n°3 à Petit-Couronne- 76650 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 26 août au 25 septembre 2020 inclus ;
- Vu Le rapport, les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur du 20 octobre 2020 ;
- Vu Le courrier du 30 octobre 2020 de la préfecture de la Seine-Maritime demandant à la société GAZELEY MAGENTA 26 son accord pour proroger le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale ;
- Vu La réponse de la société GAZELEY MAGENTA 26 du même jour donnant son accord sur la demande de prorogation ;

Considérant :

que la décision sur la demande d'autorisation environnementale devrait être prise avant le 23 janvier 2021.

qu'il convient d'examiner les solutions envisageables pour répondre au rapport du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et à la recommandation du commissaire enquêteur.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 -

Un délai supplémentaire de 6 mois est fixé, à compter du 23 janvier 2021, pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société GAZELEY MAGENTA 26, en vue d'exploiter une base logistique à PETIT-COURONNE. Ce délai est prorogé jusqu'au **23 juillet 2021**.

Article 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rouen :

- par le(s) demandeur(s) ou exploitant(s), dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie desdits actes ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ;
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 - Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de PETIT-COURONNE pendant une durée minimale d'un mois.

Il précise qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à la Métropole Rouen Normandie et aux communes de GRAND-COURONNE, HAUTOT-SUR-SEINE, OISSEL, et VAL-DE-LA-HAYE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de Petit-Couronne et le responsable du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le **04 NOV. 2020**

Le préfet de la Seine-Maritime

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND